

Professions réglementées de la route
Service des taxis
Affaire suivie par : SG

Arrêté préfectoral n° 22-09

Relatif à la réglementation des taxis dans le département de l'Ain

LA PRÉFÈTE DE L'AIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants et L.2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du commerce et notamment son article L.410-2 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.112-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de Taxi ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de Taxi ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national du transport publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales du transport public particulier de personnes ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes;

Sur proposition du sous-préfet de Belley ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne les activités de transports de personnes à titre onéreux par Taxis et s'applique, en complément de la réglementation nationale de l'activité de Taxi ou des prescriptions légales ou réglementaires imposées aux Taxis.

TITRE I - Définition

Article 2 : Les taxis sont des véhicules automobiles terrestre de série, comportant, outre le siège du conducteur huit places au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement (ADS) sur la voie publique en attente de clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

TITRE II– Le conducteur de Taxi

Article 3 : L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par le préfet, aux détenteurs d'une attestation de réussite à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ou d'un certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPT).

Article 4 : Avant de commencer son service, le conducteur de taxi contrôle l'état, la propreté et le fonctionnement de son véhicule et des équipements obligatoires à son activité, prévu par l'article R3121-1 du code des transports.

Le conducteur de taxi, en service, appose sa carte professionnelle sur le pare-brise ou sur le custode, ou à défaut, sur le véhicule de telle façon que la photographie soit facilement visible de l'extérieur.

Article 5 : Le conducteur de taxi doit présenter les pièces nécessaires à la conduite du taxi aux agents des forces de l'ordre sur simple justification de leur qualité. Il doit répondre à toute question relative au service posé par ces agents ou les autorités publiques.

Devront être présentés les documents suivants :

- carte professionnelle apposée sur le pare-brise du véhicule,
- carte grise du véhicule,
- permis de conduire de catégorie B en cours de validité,
- l'autorisation de stationnement délivrée par l'autorité compétente et comportant, notamment, le numéro d'immatriculation du véhicule,
- attestation d'assurance prévue à l'article R.3120-4 du code des transports portant obligatoirement les mentions « transport de personnes à titre onéreux » et responsabilité civile professionnelle du conducteur,
- attestation de suivi d'un stage de formation continue prévue à l'article R.3121-21 du code des transports de moins de 5 ans, s'il y a lieu,
- attestation délivrée par le Préfet après vérification médicale d'aptitude physique prévue à l'article R.221-10 du code de la route en cours de validité,

- procès verbal du contrôle technique du véhicule (contrôle technique valable 1 an pour les véhicules taxi),
- carnet de métrologie,
- en cas de convention passée avec l'organisme d'assurance maladie, le macaron visible sur la fenêtre arrière.

Article 6 : Le conducteur de taxi restitue sa carte professionnelle lorsqu'il cesse définitivement son activité professionnelle. A défaut d'avoir été restituée, elle lui est retirée par l'autorité administrative, le Préfet.

Il la restitue également lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée par les dispositions de l'article R.3120-6 du code des transports cesse d'être remplie (annulation, suspension du permis de conduire...). À défaut de restitution, elle lui est retirée après qu'il a été mis à même de présenter ses observations écrites sur la décision de retrait envisagée par l'autorité compétente.

Article 7 : En contact permanent avec la clientèle, le conducteur de taxi porte une tenue vestimentaire propre et correcte. Les tenues inappropriées à la sécurité et irrespectueuses de la clientèle sont proscrites. Il fait preuve de courtoisie, que ce soit avec les clients, les forces de l'ordre ou les autres usagers de la route.

Toute impolitesse, grossièreté ou état d'ébriété sera considérée comme une faute professionnelle susceptible d'entraîner des sanctions.

Le conducteur du taxi doit s'assurer, au moment où les voyageurs qu'il a pris en charge descendent de son véhicule, qu'ils n'y oublient aucun objet. En cas de découverte tardive, il doit en faire la déclaration dans les 48 heures au poste de police ou gendarmerie ou auprès de l'autorité de délivrance de l'autorisation de stationnement.

Article 8 : Le conducteur de taxi ne peut refuser une course, sauf si le client est en état d'ivresse, s'il risque de salir ou détériorer son véhicule, s'il est accompagné d'un animal (hormis les chiens d'aveugles), si ses bagages sont trop volumineux ou encore s'il lui est demandé de transporter des matières ou objets dangereux.

Article 9 : Le conducteur de taxi ne peut refuser de prendre en charge une personne en situation de handicap, notamment une personne à mobilité réduite, et le fauteuil roulant ou appareillage pliable qu'elle utilise ou une personne non voyante ou malvoyante accompagnée de son chien.

Aucun supplément ne pourra être facturé pour le chien d'un non-voyant ou malvoyant ou pour le transport du fauteuil roulant ou appareillage pliable.

Article 10 : Il est interdit aux conducteurs de taxi de :

- confier à quiconque, et sous aucun prétexte, la conduite de leur véhicule dans l'exercice de leur profession ;
- d'être accompagné de personnes autres que des clients, sauf accord de celui-ci ;
- prendre en charge, sans leur accord, des personnes n'ayant aucun lien entre elles sauf dans le cadre de transports sous convention avec un tiers où le transport partagé est encouragé.
- De fumer dans le véhicule en service même si celui-ci n'est pas immédiatement occupé par un client.

Article 11 : Le conducteur de taxi doit emprunter l'itinéraire le plus adapté aux besoins exprimés par le client, sauf cas de force majeure.

TITRE III – Le véhicule Taxi

Article 12 : Conformément à l'article R3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité taxi doit être obligatoirement muni des équipements spéciaux suivants :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- un dispositif extérieur lumineux de couleur blanche portant la mention «taxi», dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé;

Le dispositif lumineux doit être :

- illuminé en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans sa commune de rattachement
 - illuminé en rouge lorsque le taxi est en charge ou réservé
 - éteint dans les autres cas (en dû)
- une plaque scellée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement (ADS).
L'indication de la commune et le numéro de l'ADS figurent sur une bavette de 50x1,7cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique à la carrosserie de l'arrière du véhicule.
 - Cette bavette fait partie intégrante d'un support de plaque minéralogique en matière plastique d'une dimension de 52x12,5cm maximum ; ce support de plaque scellé par deux rivets solidarissant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule
Aucune inscription ne doit figurer entre les plaques minéralogiques et les bavettes.
La police de caractère de la commune et de l'ADS figurant sur la bavette doit correspondre à une hauteur de 1 cm (arrêté préfectoral annuel fixant les tarifs de taxi)

Il est, en outre, muni de :

- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer ;
- un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L. 3121-11-2 du code des transports et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.
- Une trousse de premier secours dotée de produits conformes à l'annexe 7 de la convention en cours de validité pour les taxis ayant signé une convention avec la CPAM de l'Ain (cf annexe au présent arrêté).

Article 13 : Les Taxis doivent stationner en attente de clientèle sur le territoire de leur commune de rattachement et sur un emplacement matérialisé à cet effet.

Ils peuvent toutefois stationner en dehors de leur commune de rattachement quand ils justifient d'une réservation préalable.

Pour justifier d'une réservation, le conducteur est tenu de présenter un document écrit sur un support papier ou électronique à toute demande des agents chargés des contrôles comportant les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de l'entreprise Taxi,
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
- date et heure de la commande au préalable faite par le client,
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant la réservation,
- date et heure de la prise en charge souhaitée par le client,
- lieu de prise en charge voulu par le client.

A aucun moment et de manière régulière, les conducteurs de taxi ont le droit de circuler ou de stationner en attente de clientèle sur une autre commune que leur commune de rattachement.

TITRE IV-Véhicule taxi-relais

Article 14 : En cas d'immobilisation pour réparation du véhicule ou de ses équipements spécifiques, ou en cas de vol, le taxi peut être remplacé temporairement par un véhicule dénommé « Taxi-Relais ». Le Taxi-relais doit disposer des pièces et équipements mentionnés à l'article 12 et disposer d'une plaque d'identification « véhicule relais » ou « taxi relais ». Le dispositif extérieur lumineux de couleur jaune ne peut mentionner le nom de la commune mais doit faire apparaître l'inscription du mot « RELAIS » suivi du numéro d'ordre du registre des véhicules-relais visé à l'article 15.

Le véhicule relais doit être muni du certificat d'immatriculation ou, à défaut, de la fiche d'identification du taxi remplacé.

Article 15 : A compter de la parution du présent arrêté est instauré un registre départemental des véhicules-relais tenu par le représentant de l'État dans le département. Les professionnels en possession d'un véhicule-relais disposent d'un mois à compter de la parution du présent arrêté pour signaler le véhicule à l'adresse : pref-taxi@ain.gouv.fr.

Les informations suivantes doivent être transmises :

- un courrier de demande d'inscription du véhicule-relais sur le registre départemental des véhicules relais dans lequel apparaîtront : nom, prénom, adresse, profession, coordonnées téléphoniques et électroniques du demandeur ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- une pièce d'identité en cours de validité du propriétaire du véhicule ;
- un justificatif de domicile du propriétaire de moins de 6 mois ;
- la copie du certificat d'assurance du véhicule ;
- la copie du carnet de métrologie.

Tout changement relatif au remplacement, à la vente ou à l'acquisition d'un nouveau véhicule taxi-relais devra faire l'objet d'un signalement à la sous-préfecture de Belley.

Article 16 : Sauf dispositions contraires relatives à l'activité de location des véhicules, tous les propriétaires d'une ADS, professionnels de l'automobile, organisations professionnelles taxi ou organismes professionnels de location de véhicules peuvent être propriétaires de véhicules taxi-relais.

Article 17 : Modalités de mise en service d'un taxi relais à effectuer par le titulaire de l'ADS :

La location d'un véhicule relais peut être faite à titre onéreux ou à titre gratuit.

1. Le locataire fournit au loueur une copie de son ADS, de la carte grise du véhicule remplacé et des attestations d'assurance obligatoires pour exercer l'activité de taxi.
2. Le loueur tient un registre pour chaque taxi-relais sur lequel figure :
 - les dates, heure et lieu de prise en charge du taxi-relais par le locataire ;
 - les dates, heure et lieu de retour du taxi-relais par le locataire ;
 - les numéros du permis de conduire et de la carte professionnelle ;
 - le numéro de contrat d'assurance du véhicule ;
 - la commune et le numéro du taxi remplacé.
3. Le remplacement d'un taxi doit obligatoirement être signalé à la commune de rattachement qui a délivré l'autorisation de stationnement, accompagné des justificatifs du remplacement (factures d'entretiens ou attestations du garagiste, ou déclaration de vol). Pour rappel, en ce qui concerne les entreprises taxi signataires d'une convention avec les organismes d'assurance maladie, l'utilisation du véhicule relais doit être signalée conformément aux dispositions de la convention.
4. Le remplacement doit également être signalé à la sous-préfecture de Belley par voie dématérialisée à l'adresse courriel : pref-taxi@ain.gouv.fr.
Les informations suivantes devront être portées dans le courriel de signalement :
 - la date de début de la location et la durée prévisible ;
 - l'ADS concernée ;
 - les numéros de plaques d'immatriculation des deux véhicules ;
 - le motif du remplacement.
5. La fin de la location du véhicule relais et la remise en service du véhicule associé à l'ADS devront être signalées à la sous-préfecture par la même voie.
6. Ces déclarations doivent être réalisées dans les deux jours ouvrables suivant le remplacement ou la remise en service du véhicule. A défaut d'avoir effectué cette déclaration, le propriétaire s'expose à des sanctions prévues à l'article L3124-11 du code des transports.

Article 18 : Le loueur de taxis-relais tient à la disposition de la sous-préfecture le registre des locations pour contrôle ou à des fins statistiques pour l'observatoire de la commission T3P. Un véhicule déclaré comme voiture de transport avec chauffeur, véhicule sanitaire léger ou véhicule de transport public routier de voyageurs, ne peut être utilisé comme véhicule de relais taxi.

TITRE V -AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 19 : La délivrance des autorisations de stationnement (ADS) relève d'un pouvoir de police spéciale confié au maire (article L.2213-33 du CGCT).

La délivrance, le renouvellement, la cession ou le retrait de chaque autorisation de stationnement fait l'objet d'un arrêté municipal dont copie est adressée à la sous-préfecture de Belley.

Les maires, pour délivrer les ADS, ont la charge, avant d'autoriser chaque vente, cession pour mise en location gérance des ADS délivrées avant le 1^{er} octobre 2014, de s'assurer de l'exploitation effective et continue.

Ils doivent également s'assurer annuellement de l'exploitation effective et continue de l'ensemble des ADS qu'ils ont délivrées.

Pour apprécier l'exploitation effective et continue, les maires s'appuient sur les pièces justificatives demandées au professionnel listées dans l'article R3121-6 du code des transports.

L'ADS est délivrée sous la forme d'un arrêté municipal individuel et nominatif qui mentionne pour chaque véhicule concerné : le numéro de la place, le lieu où se situe la place, le numéro d'immatriculation du véhicule auquel cette autorisation a été attribuée.

L'arrêté sera modifié à chaque changement de véhicule.

Les maires ont l'obligation d'informer la sous-préfecture de Belley des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement. Pour délivrer les autorisations de stationnement, ils fixent, préalablement, par arrêté, le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence, et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations.

Article 20 : Gestion des autorisations de stationnement délivrées avant le 1^{er} octobre 2014

Le titulaire d'une ADS délivrée avant le 1^{er} octobre 2014 a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à la commune qui l'a délivrée.

Il doit justifier d'une exploitation effective et continue d'une durée de 5 ans si l'autorisation lui a été attribuée à titre onéreux ou 15 ans pour les autorisations attribuées à titre gratuit.

Toutefois, aucune durée d'exploitation n'est exigée dans les cas suivants :

- cessation d'activité totale ou partielle, fusion ou scission avec une entreprise analogue (restitution de la carte de chauffeur de taxi) ;
- pour les entreprises de taxi exploitant plusieurs ADS et lorsque le ou les représentants légaux ne conduisent pas lui(eux) mêmes un véhicule (salarié(s) ou location gérance) ;
- sous réserve des titres II à IV du code du commerce, pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, l'entreprise débitrice ou l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur
- inaptitude définitive entraînant l'annulation du permis de conduire pour les véhicules de toutes catégories ;
- décès du titulaire de l'ADS, ses ayants-droit peuvent présenter un successeur pendant un délai d'un an à compter du décès.

Le successeur doit remettre à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation par son prédécesseur : (R.3121-6 du code des transports) :

- le compromis de vente
- l'arrêté initial d'attribution au titulaire
- les déclarations de revenus
- les avis d'imposition sur 5 ou 15 ans ou le relevé de carrière de l'assurance vieillesse artisan (SSI) de moins de 3 mois

- une attestation d'activité délivrée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de moins de trois mois.

L'acheteur fait enregistrer la transaction sur le registre public « registre des transactions » de la commune qui doit faire état de :

- la date du transfert,
- les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur,
- le montant de la transaction,
- le numéro de l'autorisation de stationnement.

Ces transactions doivent faire l'objet d'une déclaration à la Direction Départementale des Finances Publiques dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de leur conclusion.

Une copie des arrêtés (retrait et transfert) doit être transmise à la sous-préfecture de Belley.

Lorsqu'une personne physique ou morale est titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 1^{er} octobre 2014, l'exploitation peut être assurée soit par des salariés soit par une location gérance.

En application de l'article L.3121-1-2 du code des transports, seul le régime de la location gérance sera admis pour le ou les titulaires des autorisations de stationnement Taxi délivrées avant le 1^{er} octobre 2014, hormis le régime des sociétés coopératives ouvrières de production.

La location gérance Taxi est assimilée à un fond de commerce, elle inclut de manière indissociable la location du véhicule muni des équipements spéciaux et de l'autorisation de stationnement.

Article 21 : Gestion des autorisations de stationnement délivrées après le 1^{er} octobre 2014

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques dans chaque commune concernée.

Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité, délivrée par le préfet de l'Ain.

Le demandeur de ces nouvelles autorisations ne doit pas être titulaire d'une ADS quel que soit le lieu de délivrance.

Ces listes d'attente en vue de la délivrance d'ADS, établies par chaque commune, sont valables un an et mentionnent notamment :

- la date de dépôt ;
- le numéro d'enregistrement de chaque demande.

Cessent de figurer sur la liste d'une zone géographique :

- les demandes formulées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente ;
- les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale ;
- les demandes formulées par un candidat qui ne dispose pas d'une carte professionnelle valide

La liste d'attente est publique, consultable en mairie.

Les autorisations sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes, conformément à la liste d'attente. En cas de demandes simultanées, il est procédé à l'attribution par tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte.

Toutefois, une priorité est accordée au demandeur justifiant de l'exercice d'activité de conducteur de Taxi pendant une période de deux ans au cours des cinq dernières années précédant la date de l'inscription sur la liste d'attente sauf si aucun autre candidat ne peut non plus justifier de cet exercice.

L'ADS est nominative, incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable 3 mois avant la fin de validité.

A la demande du titulaire, formulée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de l'ADS, la commune renouvelle l'autorisation avant ce terme, sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R.3121-15 du code des transports entraînant le retrait définitif de l'autorisation dans chacun des cas suivants :

- après retrait définitif de la carte professionnelle en application de l'article L.3124-2 du code de transports ;
- à la demande du titulaire ;
- en cas d'inaptitude définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire des véhicules de toutes catégories, dans les conditions prévues à l'article R.3121-7 du code des transports
- en cas de décès du titulaire.

TITRE VI – SANCTIONS

Article 22 : En cas de violation de la réglementation applicable à la profession prévue par le code des transports ainsi que le présent arrêté ou les arrêtés municipaux, intercommunaux, le conducteur de taxi peut être convoqué devant une commission siégeant en formation disciplinaire, conformément au décret n°2017-236 du 24 février 2017.

Les commissions disciplinaires rendent des avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L.3124-11 du code des transports.

Le conducteur de taxi cité devant la commission disciplinaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Il peut, au préalable, prendre communication de son dossier lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne mandatée à cet effet.

En application des dispositions de l'article L.3142-2 du code des transports, les sanctions susceptibles d'être prononcées par l'autorité administrative, sont :

- un avertissement au titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de Taxi et/ou de son employeur ;
- une suspension ou un retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle de conducteur de Taxi du chauffeur de Taxi ou de son employeur.

Ces dispositions disciplinaires sont indépendantes des sanctions pénales qui sont éventuellement applicables.

Article 23 : Le sous-préfet de Belley est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 03 mars 2022

La préfète,

Signé : Cécile BIGOT-DEKEYZER